



**RÈGLES DE PROCÉDURE  
RÉGISSANT LES AFFAIRES PORTÉES  
DEVANT UN TRIBUNAL INDÉPENDANT  
RÉUNI EN VERTU DES RÈGLES DE L'ITF**

**Entrée en vigueur le 1er janvier 2019**

En cas de divergence entre les versions en anglais, français ou espagnol de ces Règles de Procédure,  
la version en anglais prévaut.

---

## RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES AFFAIRES PORTÉES DEVANT UN TRIBUNAL INDÉPENDANT RÉUNI EN VERTU DES RÈGLES DE L'ITF

---

### 1. INTRODUCTION

- 1.1 L'ITF a fait appel à Sport Resolutions ([www.sportresolutions.co.uk](http://www.sportresolutions.co.uk)) pour organiser un comité de personnes possédant les compétences et l'expérience nécessaires (le **Comité indépendant** ou le **Comité**) auprès desquelles des tribunaux (chacun, un **Tribunal indépendant**) pourront être formés afin d'entendre et de juger des questions particulières. Sport Resolutions agira comme un secrétariat pour le Comité (en étroite collaboration avec le membre du Comité désigné pour agir en tant que Président du Comité) et pour les Tribunaux indépendants désignés par le Comité pour entendre et juger des sujets particuliers. L'ITF rémunérera Sport Resolutions pour son travail et (par le biais de Sport Resolutions) rémunérera les membres du Comité pour le temps qu'ils consacreront à des questions particulières. Toutefois, Sport Resolutions et les membres du Comité seront indépendants de l'ITF et rempliront leurs responsabilités de manière indépendante et impartiale à tout moment.<sup>1</sup>
- 1.2 Ces règles (les **Règles de procédure**) entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2019. Lorsque la Constitution de l'ITF, le Programme anti-dopage du tennis, les Règles du tennis de l'ITF, les Réglementations de la Coupe Davis de l'ITF, les Réglementations de la Fed Cup de l'ITF, les Réglementations du Circuit professionnel de l'ITF, les Réglementations du tennis en fauteuil de l'ITF, le Manuel de classement du tennis en fauteuil de l'ITF, Réglementations du Circuit junior de l'ITF, les Réglementations des compétitions par équipes juniors de l'ITF, les Réglementations sénior de l'ITF, les Règles du Beach tennis de l'ITF ou tout autre code, politique, règle ou réglementation de l'ITF, tels qu'amendés occasionnellement (le tout étant réuni sous le terme **Règles de l'ITF**), confèrent une juridiction au Tribunal indépendant pour entendre et juger une question (soit en tant qu'organisme de première instance, soit en tant qu'organisme d'appel exerçant une juridiction de supervision), alors (sauf disposition contraire dans les Règles de l'ITF), le Tribunal indépendant entendra et jugera la question conformément aux présentes Règles de procédure.
- 1.3 Ces Règles de procédure et les procédures soumises au Tribunal indépendant de manière générale, sont régies par le droit anglais. Le Tribunal indépendant a pour objet de fonctionner en tant que tribunal d'arbitrage au sens de la loi Arbitration Act de 1996. Le consentement d'une personne aux Règles de l'ITF conférant la juridiction sur un litige au Tribunal indépendant constitue de sa part une acceptation de l'arbitrage dudit litige devant le Tribunal indépendant, conformément aux présentes Règles de procédure, et les procédures soumises au Tribunal indépendant constituent des procédures d'arbitrage avec un siège ou un lieu d'activité légal à Londres, Angleterre, auquel s'applique la loi Arbitration Act de 1996. Strictement sous réserve desdites règles et des dispositions des présentes Règles de procédure spécifiant la manière dont les décisions du Tribunal indépendant peuvent faire l'objet d'un appel ou être autrement remises en cause, les tribunaux anglais disposeront d'une juridiction exclusive concernant les litiges résultant de procédures soumises au Tribunal indépendant.
- 1.4 Excepté si le contexte impose le contraire, les termes mentionnés dans les présentes Règles de procédure et désignant un ou l'autre genre engloberont l'ensemble des genres, et les mots au singulier engloberont le pluriel et *vice versa*.

---

<sup>1</sup> Si, pour une raison quelconque, l'ITF cesse d'utiliser les services de Sport Resolutions, les Règles de procédure resteront en vigueur avec le prestataire de service de remplacement qui sera désigné à sa place.

1.5 Le Conseil d'administration de l'ITF pourra occasionnellement amender les présentes Règles de procédure. Lesdits amendements entreront en vigueur à la date indiquée par le Conseil d'administration.

## 2. JURIDICTION ET COMPOSITION DU TRIBUNAL INDÉPENDANT

2.1 Le Tribunal indépendant possède la juridiction requise pour entendre et juger toute question sur laquelle les Règles de l'ITF lui confèrent une juridiction, soit en tant qu'organisme de première instance, soit en tant qu'organisme d'appel.

2.2 Lorsqu'une question est soumise au Tribunal indépendant en vertu des Règles de l'ITF, le Président du Comité (ou la personne qu'il/elle aura désignée) nommera un ou trois membres du Comité (selon ce qui est spécifié dans les Règles de l'ITF ou autrement comme déterminé par le Président du Comité) qui fera/feront office de Tribunal indépendant pour traiter de cette question particulière. Lorsque trois membres sont désignés, le Président du Comité (ou la personne qu'il/elle aura désignée) nommera l'un d'entre eux (qui doit être légalement qualifié) pour présider le Tribunal indépendant (le **Président du tribunal**). Le Président du Comité pourra choisir de se désigner lui-même en tant que président ou en tant que membre d'un Tribunal indépendant.

2.3 Chaque membre du Tribunal indépendant doit (a) n'avoir eu aucune relation préalable avec la question traitée ; et (b) agir de manière indépendante et impartiale à tout moment.

2.4 Après avoir été nommé à un Tribunal indépendant, chaque membre doit fournir une déclaration aux parties (via Sport Resolutions), divulguant les éventuels faits ou circonstances dont il a connaissance et qui pourraient remettre en cause son impartialité ou son indépendance dans ce domaine aux yeux d'un observateur bien informé et équitable. Si d'éventuels faits ou circonstances de cette nature apparaissent ultérieurement, le membre doit remettre aux parties intéressées une déclaration actualisée.

2.5 Toute objection à un membre du Tribunal indépendant doit être présentée au Président du Comité sans retard, et dans tous les cas, dans un délai de 14 jours suivant (a) la réception de la déclaration écrite référencée à l'Article 2.4 ; ou (b) la prise de connaissance par tout autre moyen (y compris d'éventuels moyens ultérieurs) des faits ou des circonstances motivant l'objection. Le non-respect de cette consigne constituera une renonciation à cette objection. Le Président du Comité (ou la personne qu'il/elle aura désignée) prendra une décision concernant l'objection.

2.6 Si un membre d'un Tribunal indépendant se trouve dans l'impossibilité, dans l'incapacité ou ne souhaite pas entendre la question (soit en raison d'une objection à son indépendance ou à son impartialité, soit pour toute autre raison), le Comité pourra, à sa discrétion absolue, (a) désigner un autre membre du Comité qui le remplacera au sein du Tribunal ; ou (b) autoriser les autres membres du Tribunal à entendre la question seuls.

2.7 Le Président du Comité (ou la personne qu'il/elle aura désignée) aura le pouvoir, que ce soit à la demande d'une partie ou dans le cadre de sa propre motion :

- (a) d'ordonner le regroupement devant le même Tribunal indépendant de deux procédures distinctes ou plus, et/ou d'ordonner que des audiences simultanées soient organisées en relation avec lesdites procédures ; et

- (b) d'exercer tous les pouvoirs du Tribunal indépendant en relation avec les questions urgentes qui requièrent une décision avant qu'un Tribunal indépendant ne puisse être réuni.

2.8 Le mandat et l'autorité du Tribunal indépendant concernant toute question particulière dépendront de la nature et de la portée du problème :

#### **Décideur principal**

- (a) Lorsque le Tribunal indépendant est incité à entendre et à prendre une décision concernant une allégation d'infraction à une règle ou une exigence, et (le cas échéant) à prendre une décision quant à la sanction appropriée à appliquer à ladite infraction, le Comité entendra les arguments et prendra sa décision concernant ladite allégation conformément aux Articles 3 à 7 des présentes Règles de procédure.
- (b) Si le Tribunal indépendant est invité à prendre une décision en « première instance » ou à décider de toute autre question ou de tout autre problème particulier, c'est-à-dire, s'il s'agit de la première soumission de ce problème ou de cette question, le Tribunal indépendant entendra à nouveau les arguments et prendra sa décision conformément aux Articles 3 à 7 des présentes Règles de procédure.
- (c) Lorsqu'une décision prise par une autre personne ou un autre organisme concernant une question particulière est portée pour révision devant le Tribunal indépendant en vertu des Règles de l'ITF :

#### **Juridiction d'appel**

- i. Si la décision est portée devant le Tribunal indépendant dans le cadre d'un appel (c'est-à-dire si l'une des parties au litige a exercé le droit d'appel auprès du Tribunal indépendant que lui confèrent les Règles de l'ITF), le Tribunal indépendant entendra les arguments et prendra sa décision concernant cet appel conformément à l'Article 8 des présentes Règles de procédure.

#### **Juridiction de supervision**

- ii. Si une décision ou un jugement sans appel est porté devant le Tribunal indépendant, ce dernier entendra les arguments et prendra sa décision concernant le litige conformément aux Articles 3 à 7 des présentes Règles de procédure. Il interviendra alors à titre de juridiction de supervision seulement, c'est-à-dire qu'il ne prendra pas une décision concernant le litige en fonction de son accord ou de son désaccord avec la décision du point de vue des mérites de chacun, mais confirmera simplement la remise en cause si la partie qui lui soumet le litige parvient à le convaincre que :
  - A. la décision est irrationnelle (c'est-à-dire qu'elle ne se situe pas dans le cadre de la décision que pourrait prendre une personne raisonnable), arbitraire ou fantasque ;
  - B. la décision repose sur une erreur de droit (c'est-à-dire qu'elle est contraire aux Règles de l'ITF, à leurs interprétations correctes ou au droit en vigueur) ; ou
  - C. la procédure qui a été suivie pour prendre la décision était si injuste qu'elle est contraire aux règles d'équité naturelles.

### 3. CONDUITE DES PROCÉDURES

- 3.1 Pour entamer les procédures devant le Tribunal indépendant, la partie concernée doit envoyer un avis par écrit au Président du Comité indépendant (c/o Sport Resolutions), mentionnant ou accompagné par les éléments suivants :
- (a) les coordonnées des parties ;
  - (b) une copie de la disposition des Règles de l'ITF accordant la juridiction au Tribunal indépendant pour entendre et juger la question ;
  - (c) une déclaration stipulant les motivations de la partie ;
  - (d) les éventuelles propositions liées à la conduite ou au lieu d'organisation des procédures, y compris la nécessité ou non de demander une décision intermédiaire et/ou d'imposer un agenda accéléré ; et
  - (e) la confirmation qu'une copie de l'avis par écrit, accompagné de toutes ses éventuelles pièces jointes, est remise simultanément à l'autre/aux autres partie(s) et à toute autre personne habilitée à recevoir ledit avis en vertu des Règles en vigueur de l'ITF.
- 3.2 Le Tribunal indépendant jugera le litige conformément aux Règles en vigueur de l'ITF et aux présentes Règles de procédure, le droit anglais s'appliquant de manière subsidiaire. En cas de conflit entre les Règles en vigueur de l'ITF et les présentes Règles de procédure, les Règles de l'ITF prévaudront.
- 3.3 Le siège de l'ensemble des procédures soumises à un Tribunal indépendant sera Londres, Angleterre, et les audiences portées devant le Tribunal indépendant seront également organisées à Londres en règle générale. Toutefois, le Président du Tribunal pourra organiser des audiences ailleurs si cela est justifié par des motifs valables.
- 3.4 Les parties ont le droit, à leurs propres frais, d'être représentées par des conseillers juridiques et/ou par tout(tous) autre(s) représentant(s) dans toutes les procédures portées devant un Tribunal indépendant.
- 3.5 Le Tribunal indépendant détiendra tous les pouvoirs nécessaires et afférents pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu des Règles de l'ITF en vigueur et des présentes Règles de procédure, y compris (sans s'y limiter), le pouvoir, que ce soit à la demande d'une partie ou de sa propre volonté :
- (a) de prendre les décisions relatives à sa propre juridiction ;
  - (b) de désigner un expert indépendant qui l'assistera ou le conseillera sur des questions particulières, les coûts des services desdits experts étant à la charge de l'entité désignée par le Tribunal indépendant ;
  - (c) d'accélérer ou d'ajourner, de différer ou de suspendre ses procédures, en vertu des conditions qu'il déterminera, lorsque l'équité le requiert ;
  - (d) de prolonger ou d'abrèger tout délai défini dans les Règles de l'ITF ou dans les présentes Règles de procédure, ou par le Tribunal indépendant lui-même, excepté si une date butoir ou une échéance spécifique est imposée pour le dépôt d'un appel ;

- (e) d'ordonner à toute partie de mettre tout bien, document ou autre élément en sa possession ou sous son contrôle à disposition pour inspection par le Tribunal indépendant et/ou par toute autre partie ;
  - (f) d'autoriser un ou plusieurs tiers à intervenir ou à se joindre aux procédures, de fournir toutes les orientations procédurales adéquates en relation avec ladite intervention ou adhésion, et par la suite, de prendre une décision finale unique ou des décisions séparées concernant toutes les parties ;
  - (g) d'ordonner que certaines questions préliminaires et/ou potentiellement définitives (p. ex. concernant la juridiction, la satisfaction d'une condition préalable) soient entendues et jugées avant toute autre question sur le sujet ; et
  - (h) de prendre des mesures intermédiaires ou d'autres mesures conservatoires sur une base provisoire et sous réserve du jugement final.
- 3.6 Toute décision procédurale ne peut être prise que par le Président du Tribunal, sauf s'il préfère que le Tribunal indépendant dans son ensemble prenne la décision dans une situation particulière.
- 3.7 Dès que cela est faisable après la réunion du Tribunal indépendant d'une manière quelconque, le Président du tribunal fournira des indications aux parties en relation avec la procédure et l'ordre du jour à respecter dans les procédures. Lorsqu'il le jugera approprié, il pourra entendre les parties (en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence) avant de fournir de telles orientations. Plus précisément, les orientations :
- (a) préciseront la date, l'heure et le lieu de l'audience ;
  - (b) établiront un ordre du jour concernant l'échange d'une ou plusieurs séries de soumissions et de preuves par écrit avant l'audience, afin que chaque partie comprenne avant l'audience l'affaire qu'elle doit traiter ; et
  - (c) contiendront toute ordonnance appropriée concernant la divulgation des documents et/ou autres éléments pertinents en possession ou sous le contrôle de toute partie.

#### **4. AUDIENCES**

- 4.1 Excepté sur présentation d'une motivation justifiée par l'une ou l'autre des parties, toutes les audiences se tiendront sur une base privée et confidentielle, et seuls y assisteront les parties aux procédures et leurs représentants, témoins et experts, ainsi que les représentants de tout tiers autorisé en vertu des Règles en vigueur de l'ITF à y assister à titre de participant et/ou d'observateur.
- 4.2 Les audiences seront menées en anglais. Toute partie souhaitant s'appuyer sur des documents rédigés dans une autre langue devra produire à ses propres frais des traductions certifiées en anglais desdits documents. Toute partie souhaitant ou dont les témoins souhaitent produire des preuves verbales dans une autre langue devra faire appel, à ses propres frais, à un traducteur indépendant afin de traduire lesdites preuves en anglais.
- 4.3 La procédure à suivre lors de l'audience sera à la discrétion du Président du Tribunal, sous réserve toutefois que l'audience devra être menée de manière équitable et fournir à chacune des parties une opportunité de présenter des preuves (y compris le droit de contredire et de remettre en cause les témoins/experts) et de présenter son dossier au Tribunal indépendant.

Le Tribunal indépendant aura toute discrétion quant à la réception de preuves de la part des témoins/experts en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par écrit, et pourra remettre en cause un témoin/expert et contrôler la mise en cause de tout témoin/expert par l'une des parties.

- 4.4 Excepté si le Tribunal indépendant ordonne que les parties présentent leurs dépositions exclusivement par écrit, toutes les parties devront assister aux audiences en personne, accompagnées de leurs éventuels représentants. La non-participation de l'une ou l'autre des parties et/ou de ses représentants à une audience suite à la remise d'un avis dûment formulé n'empêchera pas le Tribunal indépendant de poursuivre l'audience en l'absence de ladite partie, que des dépositions écrites aient été faites ou non par ou pour le compte de ladite partie.
- 4.5 Dès lors que les parties auront terminé leurs dépositions respectives, le Tribunal indépendant se retirera pour délibérer en privé. Le Tribunal indépendant prendra sa décision à l'unanimité ou à la majorité des voix. Aucun membre du tribunal ne pourra s'abstenir.

## **5. CHARGE ET NORME DE LA PREUVE**

- 5.1 Sauf spécification contraire dans les Règles en vigueur de l'ITF, la charge de la preuve incombera à la partie exposant la réclamation ou le problème concerné, et la norme de la preuve à respecter sera fondée sur les probabilités.

## **6. PREUVE**

- 6.1 Aucune règle ne s'appliquera quant à l'admissibilité des preuves. Les faits pourront être établis par tous les moyens fiables.
- 6.2 Une personne est liée par et ne peut pas contredire les faits établis par un tribunal ou une cour d'une juridiction compétente en ce qui concerne une décision prise lors de procédures auxquelles elle était partie et qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours.
- 6.3 Lorsqu'une partie refuse de se présenter à une audience pour répondre à des questions, ou se présente, mais refuse de répondre à une question, le Tribunal indépendant pourra en déduire que la (les) réponse(s) serai(en)t défavorable(s) à ladite partie.

## **7. DÉCISIONS**

- 7.1 Le Tribunal indépendant annoncera sa décision aux parties sous forme écrite et motivée, datée et signée au moins par le Président du Tribunal, dès que possible à la suite de l'audience. Une copie de la décision sera également adressée à toute autre personne/entité ayant le droit de faire appel de la décision.
- 7.2 Sauf disposition contraire dans les Règles de l'ITF, l'ITF pourra publier la décision sur le site Web de l'ITF et/ou autrement comme elle l'estimera nécessaire, mais pour le reste, les procédures seront confidentielles et aucun membre du Tribunal, aucune partie, aucun observateur tiers, témoin ou autre participant aux procédures ou destinataire de la décision ne sera autorisé à divulguer les éventuels faits ou autres informations relatifs aux procédures.
- 7.3 Le Tribunal indépendant pourra accorder les exemptions qui lui sembleront adaptées, y compris des exemptions déclaratives et/ou mesures d'injonction, et/ou une compensation financière. Si le Tribunal décide qu'une infraction a été commise aux Règles de l'ITF, le Tribunal indépendant pourra alors (sous réserve d'éventuelles dispositions spécifiques en termes de sanctions

définies dans ces règles) imposer les sanctions qui lui sembleront appropriées (et dont une ou plusieurs pourront être assorties d'un sursis), y compris (sans s'y limiter) :

- (a) une mise en garde, une réprimande et/ou un avertissement quant à la conduite à tenir à l'avenir ;
- (b) une amende (laquelle, sauf indication contraire, sera payable dans un délai de 30 jours) ;
- (c) le versement d'une compensation ;
- (d) la disqualification des résultats, avec toutes les conséquences que cela comporte, y compris la confiscation des éventuels médailles, titres, points de classement et/ou prix financiers ;
- (e) la disqualification/l'expulsion de compétitions ou d'événements ;
- (f) une période d'inéligibilité spécifiée concernant la participation à tout aspect du tennis et/ou des activités organisées, contrôlées et/ou sanctionnées par l'ITF.

7.4 Si le Tribunal indépendant estime qu'un argument présenté par l'une des parties est frivole ou autrement dénué de tout mérite, le Tribunal indépendant pourra imposer à ladite partie le versement de dommages et intérêts. Dans le cas contraire toutefois, chacune des parties prendra en charge ses propres frais (conseillers juridiques, experts et autres) et l'ITF prendra en charge le coût de la réunion du Tribunal indépendant.

7.5 Les décisions du Tribunal indépendant seront définitives et contraignantes pour toutes les parties et ne pourront faire l'objet d'aucune remise en cause ni d'aucun appel autre que ceux strictement prévus dans l'Article 9 des présentes Règles de procédure. Toutes les parties renoncent de manière irrévocable à tout droit à toute forme d'appel, de révision ou de recours par ou devant tout tribunal ou toute autorité judiciaire en relation avec lesdites décisions, dans la mesure où ladite renonciation peut être valide. Afin d'éliminer les doutes, ladite renonciation s'étendra aux éventuels droits qui résulteraient normalement des sections 45 ou 69 de la loi Arbitration Act de 1996.

## **8. PROCÉDURES SOUMISES À UN TRIBUNAL INDÉPENDANT SIÉGEANT À TITRE DE COMITÉ D'APPEL**

8.1 Lorsque les Règles de l'ITF prévoient qu'une décision pourra faire l'objet d'un appel devant le Tribunal indépendant, le Président du Comité réunira un Tribunal indépendant conformément à l'Article 2.2 des présentes Règles de procédure afin d'entendre et de juger ledit appel, en siégeant non pas à titre d'organisme de première instance, mais à titre de comité d'appel.

8.2 Excepté lorsqu'ils sont contredits ou rendus caduques par les dispositions du présent Article 8, tous les autres articles des présentes Règles de procédure s'appliqueront lors des procédures d'appel portées devant le Tribunal indépendant, *mutatis mutandis* (c.-à-d. avec les éventuels amendements considérés comme ayant été apportés et comme étant nécessaires compte tenu du contexte particulier).

8.3 Sauf disposition contraire dans les Règles concernées de l'ITF, l'avis relatif à l'appel doit être déposé auprès du Président du Comité indépendant et de l'autre ou des autres parties à l'appel dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours suivant la date de réception par la partie portant appel de la décision en question. L'avis d'appel doit spécifier la décision faisant l'objet de l'appel, la disposition des Règles de l'ITF conférant la juridiction au Tribunal indépendant



pour entendre l'appel, les motifs de l'appel, les coordonnées de l'autre ou des autres parties à l'appel, et préciser si une mesure de résolution intermédiaire est demandée et/ou si un agenda accéléré est requis.

- 8.4 Sauf ordre contraire du Tribunal indépendant, la décision faisant l'objet de l'appel restera pleinement en vigueur dans l'attente du jugement de l'appel.

Le Tribunal indépendant disposera de tous les pouvoirs requis pour entendre *de novo* la question faisant l'objet de l'appel, comme s'il décidait de la question en tant qu'entité décisionnaire de première instance. Il disposera de tous les pouvoirs dont aurait disposé l'entité décisionnaire de première instance en vertu des Règles concernées de l'ITF en relation avec les faits tels qu'identifiés par le Tribunal indépendant en appel. Toutefois, lorsqu'il l'estimera nécessaire, le Tribunal indépendant pourra confier la question à l'entité décisionnaire de première instance pour une nouvelle audience.

## 9. APPELS DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL INDÉPENDANT

- 9.1 Les décisions suivantes du Tribunal indépendant seront sans appel :

9.1.1 Une décision préliminaire ou procédurale du Président du comité, conformément à l'Article 2.5, ou du Tribunal indépendant siégeant en tant qu'organisme de première instance sera sans appel, sauf si (i) elle est définitive (c.-à-d. qu'elle équivaut à une résolution finale de la question) ; ou (ii) elle est par la suite intégrée à une décision finale.

9.1.2 Les décisions du Tribunal indépendant siégeant en tant qu'organisme d'appel relatives à des appels seront définitives et contraignantes pour toutes les parties. Ni le présent Article 9, ni tout autre droit d'appel ne s'appliquera dans ce cas. Toutes les parties renoncent expressément à tout droit à toute forme d'appel, de révision ou de recours par ou devant tout tribunal ou toute autorité judiciaire en relation avec lesdites décisions, dans la mesure où ladite renonciation peut être valide. Afin d'éliminer les doutes, ladite renonciation s'étendra aux éventuels droits qui résulteraient normalement des sections 45 ou 69 de la loi Arbitration Act de 1996.

- 9.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 9.1, une décision du Tribunal indépendant peut faire l'objet d'un appel de la part d'une des parties aux procédures soumises au Tribunal indépendant (et/ou de toute autre personne disposant d'un droit d'appel en vertu des Règles de l'ITF) devant le Tribunal d'arbitrage du sport (le **CAS**) conformément au présent Article 9.

- 9.3 L'échéance de dépôt d'un appel auprès du CAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision en question par la partie ayant déposé l'appel. Sauf ordre contraire du CAS, la décision faisant l'objet de l'appel restera pleinement en vigueur dans l'attente du jugement de l'appel.

- 9.4 L'arbitrage rendu en vertu du Code du sport du CAS s'appliquera aux procédures, lesquelles seront déterminées conformément aux Règles de l'ITF en vigueur, le droit anglais s'appliquant à titre subsidiaire. Les procédures se dérouleront en anglais, et sauf accord contraire par les parties, le Comité du CAS sera composé de trois personnes.

- 9.5 La décision du CAS résolvant l'appel sera définitive et contraignante pour toutes les parties, et aucune des parties n'aura le droit de faire appel de cette décision. Toutes les parties renoncent expressément à tout droit à toute forme d'appel, de révision ou de recours par ou devant tout tribunal ou toute autorité judiciaire en relation avec lesdites décisions, dans la mesure où ladite

renonciation peut être valide. Afin d'éliminer les doutes, une telle renonciation s'étendra aux éventuels droits qui résulteraient normalement des sections 45 ou 69 de la loi Arbitration Act de 1996 et aux éventuels droits de remise en cause résultant du droit suisse qui sont sujets à renonciation.

- 9.6 L'ITF pourra publier la décision du CAS sur le site Web de l'ITF et/ou autrement comme elle l'estimera nécessaire, mais pour le reste, les procédures seront confidentielles et aucun membre du Comité du CAS, aucune partie, aucun observateur tiers, témoin ou autre participant aux procédures ou destinataire de la décision ne sera autorisé à divulguer les éventuels faits ou autres informations relatifs aux procédures.

## 10. DIVERS

- 10.1 Tout avis ou toute autre communication devant être remis par une partie en vertu des présentes Règles de procédure devra être remis par écrit et envoyé par courrier prioritaire ou communiqué par courriel. En cas d'envoi par courrier prioritaire, l'avis ou autre communication sera considéré comme ayant été remis le premier jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) ouvrable à Londres (un **Jour ouvrable**) suivant le jour de son envoi. En cas de communication par courriel avant 17 h (heure de Londres) un Jour ouvrable, l'avis ou autre communication sera considéré comme ayant été remis le même jour ouvrable. En cas de communication par courriel un jour non ouvrable ou après 17 h (heure de Londres) un Jour ouvrable, l'avis ou autre communication sera considéré comme ayant été remis le jour ouvrable suivant.
- 10.2 La dernière adresse personnelle ou professionnelle ou la dernière adresse électronique connue d'une partie sera considérée comme une adresse valide aux fins de tout envoi d'avis ou d'autre communication, sauf si une notification de changement de ladite adresse a été communiquée à toutes les parties et au Président du Comité ou au Président du Tribunal.
- 10.3 Toute période spécifiée dans les présentes Règles de procédure débutera le jour suivant le jour au cours duquel un avis ou une autre communication sera remis. Les jours non ouvrables survenant pendant ladite période sont inclus dans le calcul de la durée de cette période, si ce n'est que si la période ainsi calculée se termine un jour non ouvrable, alors la période sera considérée comme se terminant le jour ouvrable suivant.
- 10.4 Lorsqu'une question non prévue par ailleurs dans le cadre des présentes règles de l'ITF en vigueur ou dans les présentes Règles de procédure se présente, le Président du Comité ou (si un Tribunal indépendant a été réuni) le Président du Tribunal la résoudra comme il l'estimera adapté.
- 10.5 Aucun écart par rapport à toute disposition des présentes Règles de procédure et/ou aucun(e) irrégularité, omission, question technique ou autre défaut survenu dans les procédures suivies par le Président du Comité ou par tout Tribunal indépendant n'invalidera tout résultat, procédure ou décision, sauf s'il s'avère rendre les procédures non fiables ou entraîner une erreur judiciaire.
- 10.6 Ni le Président du Tribunal, ni les membres du Tribunal indépendant, ni aucun expert désigné pour assister un Tribunal indépendant ne sera responsable auprès de toute partie de tout acte ou omission, sauf si ledit acte ou ladite omission est intervenu de manière malveillante ou avec mauvaise foi.

Approuvé le : 18 décembre 2018

Entré en vigueur le : 1<sup>er</sup> janvier 2019